

Paris, le 23 mars 2020

Madame la Ministre,

A la suite de la réunion que vous avez tenue aujourd'hui avec les organisations syndicales du ministère de la justice, vous trouverez ci-dessous un récapitulatif écrit des points appelant selon nous une réponse urgente. Nous en avons déjà largement fait part à votre cabinet, au directeur des services judiciaires et à la secrétaire générale tout au long de la semaine dernière.

1. Définition et mise en œuvre des PCA

Si toutes les juridictions ont, nous l'espérons, mis en œuvre leur plan de continuation d'activité, nous avons pu constater quelques difficultés à être réactifs à certains endroits, ce qui a globalement conduit à ce que la présence des personnels en juridiction soit quasi identique à la normale le lundi 16 et le mardi 17 mars. A la décharge des chefs de juridiction, les instructions ministérielles ont beaucoup évolué entre le vendredi et le dimanche sur la nécessité de déclencher les PCA. En outre, certaines juridictions n'étaient manifestement pas prêtes le lundi 16 mars (pour certaines, le PCA n'était pas établi ou bien pas adapté à l'épidémie, et pour d'autres, plus nombreuses, les plannings fixant les équipes devant être présentes chaque jour n'était pas finalisés, voire pas commencés). Nous avons par ailleurs pu observer des divergences dans ce qui a pu être considéré comme des activités devant être maintenues, certains PCA se révélant assez flous.

Si nous avons compris, dans nos échanges avec votre cabinet la semaine dernière, que chaque juridiction pouvait retenir dans le traitement des urgences des contentieux non listés dans vos directives adressées le 15 mars aux juridictions, nous avons signalé à la chancellerie la semaine dernière un certain nombre de contentieux qui n'y figuraient pas. Il serait opportun que les directives nationales à cet égard soient plus précises pour ne pas entraîner de distorsions sur le territoire, notamment une fois que les ordonnances seront prises pour modifier les délais et procédures applicables pendant la crise, ce qui permettra d'exclure certains contentieux qui relèvent pour l'instant de l'urgence et de circonscrire ainsi d'avantage les activités prioritaire. Le but est d'éviter que certaines juridictions continuent de faire tourner des services non essentiels par une présence physique des personnels. En l'état, nos collègues nous ont signalé les

contentieux urgents suivants qui ne figuraient pas dans les premières directives :

- les urgences des procédures collectives (avec tout particulièrement un enjeu pour la rémunération des salariés qui peut dépendre du placement en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire) ;
- les majeurs protégés ;
- le contentieux des funérailles ;
- les requêtes président ;
- les requêtes JEX présentant un caractère d'urgence (étant donné que les services bancaires continueront de fonctionner) ;
- les décisions de prorogation de commandement de payer aux fins de saisies immobilières, sauf si des instructions sont données à la conservation des hypothèques pour passer outre le dépassement des délais

Se pose également la question de l'évolution possible des PCA actuellement appliqués, notamment à l'aune de l'activité intense des services de l'application des peines, déjà à l'œuvre et qui apparaît dans plusieurs juridictions sous-évaluée, en raison de la multiplication des mesures d'aménagements de peine qui va très certainement encore s'accroître avec les ordonnances qui vont être prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

2. Présence des personnels dans les juridictions, régime juridique et conséquences sur les droits à congé et RTT

- **Nécessité de réduire la présence des magistrats et fonctionnaires au traitement des urgences** : nous avons déploré, dans notre courrier de mardi dernier, les instructions contradictoires qui ont pu être données à ce sujet. En effet, votre courriel du 15 mars posait clairement le principe d'une présence sur site exclusivement des équipes amenées à assurer le PCA, les autres devant rester à domicile, même en cas d'impossibilité de télétravail. Néanmoins, dès mardi matin, les chefs de juridiction relayaient un positionnement différent, émanant du secrétariat général. De même, le courriel du DSJ du 17 mars laissait entendre que les magistrats devaient se rendre au tribunal en cas d'impossibilité de télétravail, notamment pour aller chercher leurs dossiers ou dès lors qu'ils disposeraient d'un bureau individuel. Le dernier message de la secrétaire générale nous semble reposer clairement le principe d'un confinement à domicile de tous les magistrats et fonctionnaires non concernés par le PCA. Nous espérons que c'est également toujours votre position, y compris pour les magistrats, et ce dans l'objectif de limiter au maximum les déplacements, comme cela résulte de l'arrêté du 16 mars 2020. Cette position devrait être réaffirmée très clairement pour éviter toute distorsion d'application de ce principe dans les juridictions. Nous avons en effet eu des retours selon lesquels, par exemple, des personnels de greffe ont été contraints de venir dans un tribunal d'instance fermé et vide, sans assurer aucune tâche.

- **Détermination des équipes appelées à assurer les urgences** : il serait opportun qu'une réflexion soit engagée concernant la manière de faire tourner les équipes, sans épuiser les personnels, ni pour autant favoriser la propagation du virus. Dans certaines juridictions, certains collègues semblent très fortement mobilisés, sans que ceux d'autres services ne le soient, ce qui risque de conduire rapidement à un épuisement. Dans d'autres, il peut à l'inverse être fait le choix de faire tourner au maximum les personnels, ce qui n'est pas nécessairement optimal pour limiter la propagation de

l'épidémie.

- **Clarification des notions de télétravail / autorisation spéciale d'absence** : la distinction nous apparaît parfois malaisée. D'une part, le télétravail ne s'applique pas, *stricto sensu*, aux magistrats, qui ont néanmoins, pour beaucoup, l'habitude de travailler à distance. D'autre part, nombre de collègues peuvent travailler à domicile, mais de manière bien moins efficace que d'ordinaire s'ils ont des enfants. Aussi, dans certaines juridictions, notamment dans le contentieux civil, la charge des collègues se trouve être sensiblement similaire à d'habitude, sans disposer des conditions leur permettant de travailler normalement. Comment cela peut-il être pris en compte ? Ces collègues doivent-ils demander à être placés en autorisation spéciale d'absence ? Par ailleurs, les problèmes récurrents de connexion au VPN sont un obstacle au télétravail, dont il ne peut être question de faire peser les conséquences sur les personnels. Ce sous-dimensionnement patent des outils de télétravail est aussi un obstacle à la circulation fluide des informations vers les personnels des juridictions dans un moment où elle est absolument nécessaire.

- **Conséquences de ces statuts sur les droits à congés / RTT / jours de fractionnement et sur le traitement** : nous souhaitons connaître les conséquences du placement en ASA sur les droits à congés et RTT des magistrats, qui ne répondent pas au même régime que celui des fonctionnaires. Plus précisément, comment sera décliné l'article 7 I 1° b de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant « *de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique* » ? Par ailleurs, des collègues nous ont demandé si cela aurait *in fine* une incidence sur leur rémunération. Nous nous questionnons enfin sur la sortie de crise et, dans l'hypothèse où les magistrats ou fonctionnaires ne parviendraient pas à écouler tous leurs droits à congés de l'année, sur la possibilité soit de les reporter sur l'année suivante, soit de déplaçonner le nombre de jours pouvant être crédités sur le CET pour l'année 2020.

3. Respect des consignes sanitaires et fourniture de moyens

- **Fournitures de masques / gel hydro-alcoolique / stylos** : Nombre de collègues nous sollicitent sur l'absence de masques et de gel, et l'impossibilité de disposer de stylos en nombre suffisant pour en changer entre les personnes déférées ou convoquées en audience, à défaut de pouvoir les nettoyer. Il nous apparaît indispensable, si l'on souhaite que le service public de la justice puisse continuer à fonctionner *a minima* sans que les personnels ne soient successivement contaminés, et contagieux pour le public, de disposer de masques et de gel.

- **Signalement des personnes suspectées d'être atteintes du virus entre les services pour que les précautions soient renforcées** : nous avons été avisés que dans un ressort, il est préconisé que les magistrats ne signalent pas la suspicion de contamination d'un détenu sur la notice individuelle en direction d'une maison d'arrêt, pour ne pas affoler les agents. Il nous apparaît que les modes de communication sur ce point doivent être réfléchis et protocolisés afin d'éviter toute déperdition de l'information

qui pourrait générer d'insuffisantes précautions des personnels.

- **Déploiement de matériel de visioconférence** : est-il prévu que les matériels de visio inutilisés dans certains lieux fermés (zones d'attente...) voire existant en dehors des services judiciaires dans des activités non prioritaires soient réattribués aux juridictions dans la perspective de la mise en œuvre des ordonnances (qui pourraient étendre temporairement le recours à la visioconférence) ?

4. Questions procédurales

- **Publicité des audiences** : le courriel adressé par le DSJ aux chefs de juridiction mardi tendant à rendre publiques les audiences *a minima* jusqu'au prononcé du huis clos, même s'il correspond en effet aux règles en vigueur, a suscité de nombreuses interrogations en juridiction, dès lors qu'il apparaît contradictoire de respecter ce principe alors même que les services d'accueil des tribunaux sont fermés et que le fait de se rendre à une audience n'était pas, jusqu'au 20 mars dernier, parmi les cas autorisant un déplacement dans le cadre du confinement, et ne l'est toujours pas pour les personnes non convoquées. En outre, le fait de laisser à la responsabilité des personnels le soin de faire respecter les mesures barrières, en l'absence de tout matériel adapté (masques, gel hydro-alcoolique), est très mal vécu.

- **Questionnements d'ordre juridique dans certains contentieux** : plusieurs contentieux suscitent des interrogations fréquentes de la part de nos collègues, du moins dans l'attente de la publication des ordonnances

Il s'agit notamment des audiences d'hospitalisation sous contrainte, qui nécessitent normalement un déplacement en milieu hospitalier. Plusieurs juridictions ont fait le choix de réaliser ces audiences par le biais de la visioconférence mais, outre le fait que cela peut être inadapté au regard du public visé, cela n'est pas toujours possible selon les hôpitaux. Quels aménagements pourraient être proposés ? L'octroi de masques *a minima* pour ce contentieux est-il envisageable ?

Des questions nous sont par ailleurs posées sur le contentieux des tutelles. En effet, les mesures doivent être renouvelées à peine de caducité, et l'audition des majeurs protégés apparaît importante, or ce sont fréquemment des publics particulièrement fragiles. Une solution pourrait être de prévoir dans les ordonnances à venir sur le fondement de l'article 38 prévoient une disposition du type *"toutes les mesures de protection en cours à ce jour, qui n'ont pas pu donner lieu à une audition de renouvellement dans les conditions des art. 442 et 432 du c.civ., sont prolongées de trois mois à compter de la date d'échéance qui était fixée dans le jugement"*.

En l'absence de directives claires données dans la circulaire du 14 mars et votre message du 15 mars, de nombreuses questions concernant les nécessaires aménagements procéduraux par rapport à la fermeture des services ont été réglées de manière très contrastées selon les juridictions, notamment sur les modalités de renvoi des audiences civiles et pénales (par affichage, en présentiel...). Par ailleurs, certaines juridictions retiennent les affaires pénales dans lesquelles des mesures de sûreté existent, quand d'autres les renvoient lorsque les délais le permettent. De même, des solutions différentes ont été retenues quant au renvoi en présentiel ou non des dossiers libres dans les audiences composées de dossiers mixtes (détenus et libres). Par

ailleurs, la question des formalités qui doivent être accomplies pour saisir le juge (notamment LRAR pour des demandes à l'instruction notamment de mise en liberté) a été traitée très diversement selon les juridictions, voire même selon les services ou pôles au sein des juridictions, certaines acceptant des demandes par mail des avocats pour des urgences quand d'autres les refusent.

Même si certains points seront réglés dans le cadre des ordonnances qui vont intervenir, il conviendra de les assortir de circulaires claires pour leur application afin d'éviter des traitements différents sur le territoire.

5. Les instructions de politique pénale

Nous nous interrogeons sur l'ampleur de la prise en compte par les parquets de vos instructions pour « *fortement réduire l'activité tout au long de la chaîne pénale* ». Nous sommes en effet encore informés de ce que des affaires, concernant des atteintes aux biens ou ne revêtant aucun enjeu en termes d'ordre public, font l'objet de déferrements en vue de poursuites en comparution immédiate. Des remontées nous ont également été faites sur des refus de quelques parquets de procéder à des aménagements de peine « hors débats » pour des détenus justifiant d'un domicile et condamnés pour des courtes peines. De même, la possibilité pour le parquet de faire appel suspensif des décisions du juge de l'application des peines doit être utilisée avec encore plus de précaution puisqu'elle conduit au maintien en détention d'une personne dont le juge de l'application des peines a estimé qu'elle devait en sortir.

Si la grâce collective n'est plus possible, les parquets peuvent néanmoins, dans le même ordre d'idée, adopter une politique pénale proactive et saisir le juge de l'application des peines d'aménagements de peine pour les détenus disposant d'un domicile et qui auraient un reliquat de peine inférieur à 6 mois à exécuter. Cela permettrait également de dépasser les difficultés, que les greffes pénitentiaires auront très probablement, à recueillir des requêtes de détenus. Au-delà de l'absence de mise à exécution des courtes peines que vous avez annoncée, il serait opportun de demander aux parquets de ne pas porter à l'échec des peines non exécutées de détenus, ce qui augmenterait leur durée de détention dans un contexte particulièrement préjudiciable à leur santé et aux directives de santé publique.

Avez-vous des chiffres à nous transmettre sur ces points ? Qu'en est-il de la même manière des politiques pénales en matière d'exécution des peines et d'appel ou référé-détention ? Dans le même ordre d'idée, les référés détention massifs sont décidés dans certaines juridictions à la suite de décisions de juges d'instruction de procéder à des mises en liberté d'office, au point que dans une juridiction, un chef de pôle a demandé aux collègues, dans l'objectif de respecter de l'indépendance juridictionnelle de ces derniers, de cesser de mettre en liberté d'office sans s'assurer de l'accord du parquet pour ne pas risquer d'encombrer la chambre de l'instruction.

Nous avons par ailleurs été très surpris par les nouvelles infractions - dont nous doutons d'ailleurs de la régularité - prévues en cas de non respect des règles du confinement et, surtout, de la peine d'emprisonnement encourue (permettant des poursuites en comparution immédiate) alors que l'une des urgences est au contraire de ne pas fragiliser davantage les prisons, déjà sous extrême tension. L'effet dissuasif argué ne convainc pas : le but recherché, à savoir le respect strict du confinement,

serait bien mieux atteint si la communication de l'État sur ses règles était claire et exempte d'ambiguïté. . Nous comprenons que le Gouvernement mette en œuvre une communication en vue de faire respecter au mieux le confinement, mais cela ne peut pas passer par la création d'un nouveau délit aux sanctions disproportionnées, dont les effets sur le terrain ne seront pas à la hauteur des exigences actuelles. De surcroît, d'un point de vue probatoire, il va s'avérer très malaisé de s'assurer des conditions de verbalisation et de constatation des réitérations, étant ajouté que les gardés à vue vont être bien moins conseillés du fait de l'absence d'assistance physique d'un avocat.

6. Nos revendications dans le cadre des ordonnances prises en application de l'état d'urgence sanitaire

Nous espérons que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire - pour une première durée de deux mois - ne va pas être l'occasion de modifier l'ordonnancement juridique dans un sens trop attentatoire aux libertés individuelles. Nous sommes conscients que des adaptations exceptionnelles vont devoir être mises en œuvre, y compris dans le cadre de la continuité du service public de la justice, mais celles-ci doivent demeurer proportionnées surtout lorsque la privation de liberté est en jeu. C'est en ce sens que nous vous avons transmis hier nos observations sur les projets d'ordonnances que vous nous avez communiquées.

Nous serons ainsi notamment très attentifs concernant la durée et les reports de délais en matière de détention provisoire, concernant la collégialité dans des contentieux urgents, concernant des mesures impliquant des mineurs en danger. Nous appelons également votre vigilance à ne pas faire perdurer au-delà du temps du confinement ces mesures exceptionnelles. Enfin, il est urgent durant cette période exceptionnelle de mettre fin aux contentieux des étrangers, qui n'a pas de sens dans un contexte où aucune reconduite ne peut être mise en œuvre.

Par ailleurs, nous constatons qu'en matière civile, les projets d'ordonnance n'ont pas pour simple but de permettre de fonctionnement des juridictions dans les matières essentielles en temps d'urgence, mais poursuivent l'objectif poursuivi par la loi de programmation pour la justice, en affaiblissant les garanties du procès équitable pour permettre à la justice de fonctionner en mode dégradé (élargissement de la possibilité de juger en juge unique et de la procédure sans audience par exemple). Ces dispositions qui dépassent très largement le cadre des contentieux urgents, créent à notre sens un dangereux précédent, et nous souhaitons en tous les cas qu'elles soient circonscrites aussi largement que possible, et qu'elles ne servent pas de modèle pour une future réforme de la procédure civile.

Nous vous prions d'agréer, Madame la ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Katia Dubreuil
Présidente

